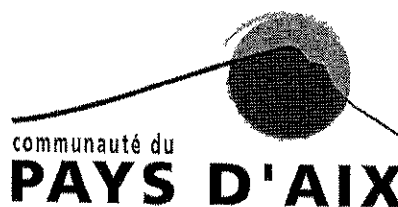


Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20130328-2013_A060-DE
Date de télétransmission : 08/04/2013
Date de réception préfecture : 08/04/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 MARS 2013
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2013_A060

OBJET : Sports - Validation du règlement intérieur du Lac de Peyrolles-en-Provence

Le 28 mars 2013, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle Reine Jeanne à Ventabren, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 22 mars 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AGOPIAN Jacques - ALBERT Guy - AMIEL Michel - ARNAUD Christian - BARBAT-BLANC Odile - BARRET Guy - BAUTZMANN Marcel - BELLUCCI Angélique - BENNOUR Dahbia - BENON Charlotte - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BORDET André - BOULAN Michel - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - BURLE Christian - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CHEVALIER Eric - CONTE Marie-Ange - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DAVENNE Chantal - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DESCLOUX Odette - DEVESA Brigitte - DUFOUR Jean-Pierre - FERAUD Pierre - FILIPPI Claude - GACHON Loïc - GARCIA Daniel - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GROSSI Jean-Christophe - GUEZ Daniel - GUINIERI Frédéric - HAMARD-OULMI Nadira - LAFON Henri - LAGIER Robert - LARNAUDIE Patricia - LEGIER Michel - LICCIA Marcel - LOUIT Christian - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MAURET Jacques - MERGER Reine - MICHEL Claude - MICHEL Marie-Claude - MOHAMMEDI Amaría - MONDOLONI Jean-Claude - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - MUSSET Alain - PAOLI Stéphane - PATOT Gérard - PIN Jacky - QUARANTA Alain - RIVET-JOLIN Catherine - RIVORY Olivia - ROUGIER Jacques - ROUSSEL Jacques - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danielle - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SILVESTRE Catherine - SLISSA Monique - SUSINI Jules - TAULAN Francis - TERME Françoise - VALETA Marie-José - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard - VILLEVIEILLE Robert

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : BABULEAUD Jean-Pierre suppléé par GRANIER Michel - GOUIRAND Daniel suppléé par CHALLIER Antoinette - MALLET Raymond suppléé par AUBERT Jean-Luc - ROVARINO Isabelle suppléée par MENGEAUD Julien

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à HAMARD-OULMI Nadira - AREZKI Alain donne pouvoir à ARNAUD Christian - BERNARD Christine donne pouvoir à SILVESTRE Catherine - BONTHOUX Odile donne pouvoir à CHEVALIER Eric - BOYER Michel donne pouvoir à MARTIN Richard - BRAMI Héliot donne pouvoir à GARÇON Jacques - BRUNET Danièle donne pouvoir à MERGER Reine - CASSAN René donne pouvoir à ROUSSEL Jacques - CHORRO Jean donne pouvoir à RIVET-JOLIN Catherine - CIOT Jean-David donne pouvoir à DUFOUR Jean-Pierre - DAGORNE Robert donne pouvoir à BURLE Christian - DECARA Yannick donne pouvoir à PAOLI Stéphane - DEMENGE Jean donne pouvoir à GERARD Jacky - DI CARO Sylvaine donne pouvoir à GERACI Gérard - DILLINGER Laurent donne pouvoir à CHAZEAU Maurice - DUPERREY Lucien donne pouvoir à DELAVET Christian - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à DELOCHE Gérard - FERAUD Jean-Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges - FOUQUET Robert donne pouvoir à BARBAT-BLANC Odile - GALLESE Alexandre donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - GARNIER Eliane donne pouvoir à SLISSA Monique - GUINDE André donne pouvoir à AGOPIAN Jacques - JAUME Emmanuelle donne pouvoir à MAURET Jacques - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - JONES Michèle donne pouvoir à LARNAUDIE Patricia - JOUVE Mireille donne pouvoir à ALBERT Guy - LONG Danielle donne pouvoir à AMIEL Michel - MANCEL Joël donne pouvoir à MARTIN Richard - MATAS Henri donne pouvoir à BENNOUR Dahbia - MAURICE Jany donne pouvoir à SANGLINE Bruno - MOINE Anne donne pouvoir à PIN Jacky - MORBELLI Pascale donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - NELIAS Mireille donne pouvoir à GARCIA Daniel - OLLIVIER Arlette donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - ORCIER Annie donne pouvoir à MOUGIN Jacques - PELLENCE Roger donne pouvoir à LAFON Henri - PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - PIERRON Liliane donne pouvoir à LOUIT Christian - PIZOT Roger donne pouvoir à CURINIER Erick - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à MICHEL Claude - RENAUDIN Michel donne pouvoir à GACHON Loïc - TONIN Victor donne pouvoir à TAULAN Francis - TRAN PHUNG CAU Catherine donne pouvoir à AGARRAT Henri

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BOUTILLOT Guy - BUCKI Jacques - CANAL Jean-Louis - CATELIN Mireille - DE PERETTI François-Xavier - DEVAUX Pierre - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - GOURNES Jean-Pascal - LECLERC Jean-François - MEDVEDOWSKY Alexandre - NICOLAOU Jean-Claude - PERRIN Jean-Claude - POITOU Frédéric - POTIE François - ROUARD Alain - TRINQUIER Noëlle

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Monsieur Jacky PIN donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 28 MARS 2013

Rapporteur : Jacky PIN

Thématique : Sports

Objet : Validation du règlement intérieur du lac de Peyrolles en Provence

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La CPA est en charge de la gestion et de l'organisation des activités et des événements sur le lac de Peyrolles en Provence. Les conditions d'utilisation des espaces publics ont évolué et nécessitent leur prise en compte dans le règlement intérieur.

Exposé des motifs :

La CPA est en charge de la gestion et de l'organisation des activités et des événements sur le lac de Peyrolles en Provence. Les conditions d'utilisation des espaces publics ont évolué et nécessitent leur prise en compte dans le règlement intérieur.

Le règlement intérieur proposé complète les mesures de sécurité, d'hygiène et d'affichage :

Art 7 : relatif à l'hygiène ;

Art 11 : relatif à la sécurité des locaux mis à disposition d'un tiers ;

Art 13 : relatif aux services de bouche ;

Art 14 : relatif aux dégradations ;

Art 15 : relatif aux expulsions.

Il intègre également des dispositions relatives aux nouvelles pratiques qui se tiennent (aviron) ou vont se tenir (triathlon et nage avec palmes) par l'intermédiaire de clubs résidents conventionnés pratiquant à l'année (art 6 : activités nautiques).

Il permet aussi d'ores et déjà de poser les règles de base de l'organisation de la baignade pour l'été (art 3 : rôle des surveillants de baignade).

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU l'avis de la Commission Sports en date du 21 février 2013 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 7 mars 2013 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le règlement intérieur du Lac de Peyrolles en Provence ;
- **AUTORISER** Madame Le Président ou son représentant à le signer ainsi que l'ensemble des documents y afférents;

LAC DE PEYROLLES EN PROVENCE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA BASE DE LOISIRS DU PAYS D'AIX

PREAMBULE

Les élus de la Communauté du Pays d'Aix et la Direction des Sports gestionnaire de la base de loisirs considèrent qu'il y a lieu de réglementer, dans un souci d'intérêt public et du respect des mœurs, les conditions d'utilisations du lac de Peyrolles, et en particulier l'accès à la zone de baignade.

ARTICLE 1 – RÉGLEMENTATION DE LA BAIGNADE

En raison de l'instabilité des berges, de l'inégalité des fonds et de la non surveillance de l'ensemble du lac, la baignade est interdite sur la totalité du plan d'eau exception faite :

- De la zone de baignade dûment balisée, ou la baignade est surveillée durant la période mentionnée dans l'arrêté municipal. En dehors de ces dates et horaires, la baignade dans cette zone est aux risques et périls des usagers ;
- Du site d'entraînement de nage avec palmes et triathlon, où la baignade est exclusivement réservée aux adhérents des clubs.

ARTICLE 2 – ZONE DE BAIGNADE

- La zone de baignade est surveillée sur une largeur de 40 m à partir de la plage. Le balisage de cette bande est assuré par des bouées sphériques jaunes mouillées à 20m environ les unes des autres ;
- Les baigneurs qui n'ont pas une maîtrise suffisante de la natation et les personnes qui ne savent pas nager ne doivent pas s'éloigner du bord et doivent rester dans des zones où ils ont pied. Un balisage flottant délimitant les 1.50m de profondeur est installé dans la zone de baignade surveillée ;
- La baignade est surveillée dans la zone de baignade prévue à cet effet et signalée par des panneaux « BAIGNADE SURVEILLÉE » :
 - Du 1er juillet au 31 août, tous les jours, de 11h00 à 19h00 ;
 - Les week-ends de mai, juin et septembre ;
- Des autorisations exceptionnelles d'ouverture pourront être accordées par arrêté municipal ;
- Tout incident constaté devra être immédiatement signalé au personnel de surveillance de la baignade afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires.

ARTICLE 3 – ROLES DES SURVEILLANTS DE BAIGNADE

- Les surveillants de baignade sont là pour assurer la sécurité de tous dans la zone de baignade délimitée à cet effet ;
- Leur mission consiste à faire de la prévention et en priorité de la surveillance, à faire respecter le présent règlement (concernant la baignade), à renseigner et à conseiller le public, à dispenser des soins en cas de besoin et à effectuer les premiers secours si nécessaire. Ils ne se substituent en aucun cas à la vigilance des adultes responsables des enfants. Leur mission ne consiste en aucun cas à faire de la "garderie d'enfants" il en est de même avec toute autre personne vulnérable ou ne possédant pas les facultés nécessaires pour assurer seule sa sécurité ;
- Toute personne responsable d'un mineur ou d'une personne non autonome devra veiller à ce que cette personne ne puisse, en aucun cas, se retrouver en danger (ou présenter un danger pour les autres) du fait de sa négligence personnelle et ne pourra se décharger de cette responsabilité sur le personnel de surveillance de la baignade ;
- Un signal sonore annonce le début et la fin de la surveillance.

ARTICLE 4 – SECURITE DES Baigneurs

- Les mineurs sont sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents et plus particulièrement pour les enfants en bas âge ;
- L'utilisation de la pataugeoire est réservée aux jeunes enfants de moins de six ans ;
- Il est interdit aux baigneurs, de dépasser la zone de baignade délimitée par les bouées jaunes ;
- La pratique des "apnées" est interdite ;
- La pratique de la plongée sous marine est interdite ;
- Les personnes "épileptiques" ou sous traitement médicamenteux pouvant entraîner des pertes de contrôles, sont tenues, pour leur sécurité, de le signaler au nageur sauveteur avant la baignade.
- Les embarcations gonflables de type "engins de plage" doivent impérativement rester dans la zone de bain ;
- L'utilisation d'engins à moteur thermique ou électrique, sauf ceux nécessaires au secours, sont interdits sur le lac ;
- Tout flotteur rigide (planche à voile, canoë, kayak...) est interdit d'accès dans la zone de baignade.

ARTICLE 5 – CONSIGNES POUR LES GROUPES

- Chaque responsable de groupe doit impérativement se présenter au Poste de Secours dès son arrivée, afin d'y recevoir de la part du personnel de surveillance les consignes à appliquer pour la baignade ;
- Les ALSH, colonies et autres associations de jeunesse sont tenues de faire une démarche d'autorisation préalable auprès de la Communauté du Pays d'Aix. Au moyen d'une convention, un périmètre de baignade surveillée et délimité sera alors mis à leur disposition. La structure gestionnaire du groupe est responsable en cas d'incident survenant dans la surface d'exploitation ;
- Les groupes constitués doivent se conformer à la législation spécifique en vigueur et en particulier à la réglementation sur le nombre d'encadrants ;
- Les moniteurs et/ou accompagnateurs devront, pendant la baignade, se trouver dans la zone de baignade, au plus profond, en tenue de bain, avec les enfants sans excéder les quotas par catégorie d'âge. Ils devront savoir à tout moment où se trouvent les enfants de leur groupe et pouvoir distinguer en toutes circonstances les nageurs des non nageurs ;

ARTICLE 6 – ACTIVITES NAUTIQUES

Est autorisé sur le lac la pratique des activités nautiques non incitative à la baignade, telles que l'aviron ou le canoë, uniquement dans la zone dédiée à ces activités (voir plan N° 17). La mise à l'eau de ces embarcations se fera dans la zone d'embarquement aménagé à cet effet, et dans laquelle la baignade est interdite (voir plan N° 10).

ARTICLE 7 – HYGIENE

- Le public est tenu d'utiliser les corbeilles à papiers pour tous déchets et ne rien laisser sur les plages pour le confort de tous (papiers, chewing-gums...) ;
- Pour des raisons de sécurité et de respect de tous, aucun feu au sol ni barbecue n'est admis sur le site.

ARTICLE 8 – VESTIAIRES, SANITAIRES

- Les bâtiments sanitaires (douches, WC) sont à la disposition du public, sous réserve d'une utilisation normale et dans le respect d'autrui et du personnel de nettoyage.

ARTICLE 9 – INFORMATIONS DES USAGERS

- Les jours de surveillance, un tableau d'affichage est installé à l'extérieur du poste de secours. Le chef de poste y porte les renseignements suivants :
 - la date ;
 - la température de l'air et de l'eau (à l'ouverture du poste) ;
 - les derniers résultats des analyses de l'eau ;
- L'Agence Régionale de Santé effectue réglementairement les prélèvements suivis d'une analyse bactériologique. Dans l'hypothèse où les résultats d'analyse concluent à une mauvaise qualité de l'eau, un nouveau prélèvement sera immédiatement réalisé, la réouverture de la baignade s'effectuera au premier résultat de prélèvement positif communiqué à la commune. En attendant ce résultat positif, la baignade sera interdite ;
- Des plans du site situés sur les axes principaux d'accès à la plage, indiquent la position du poste de secours, des lignes d'eau, la signalisation du code couleurs des flammes des drapeaux :
 - Pas de flamme : absence de surveillance, baignade aux risques et péril ;
 - Flamme rouge : baignade interdite ;
 - Flamme orange : baignade surveillée mais dangereuse ;
 - Flamme verte : baignade surveillée ;
- Des messages sonores diffusés par les surveillants à partir du Poste de Secours rappellent régulièrement au public les mesures de sécurité à observer.

ARTICLE 10 – RESTRICTION

Sont interdit sur le site :

- Les jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public ou les baigneurs ou porter atteinte à la sécurité, à l'hygiène et à la propreté générale ;
- Les bouteilles en verre ;
- La pratique du cerf-volant ;
- La présence et la circulation des chiens même tenus en laisse, les chevaux et animaux domestiques. Ils sont tolérés uniquement sur le parcours autour du lac dans le respect du cheminement et des usages HORS SAISON ESTIVALE ;
- Les vélos sur les aires de jeux, les pelouses et les plages ;
- Les feux ou barbecues ;
- Les jeux de boules, les jeux de ballon (en cuir) sur la plage.

Ne pourront accéder aux plages :

- Les enfants de moins de six ans non pris en charge par une personne majeure qui accompagnera obligatoirement l'enfant dans l'eau pour la baignade ;
- Les enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte majeur ;
- Toute personne en état d'ivresse ou d'agitation ;
- Toute personne munie de récipients en verre ;
- Les pêcheurs, il est interdit de pêcher dans la zone non autorisée.

Afin de limiter les risques d'accidents et d'assurer le confort et le respect de tous, voici une liste non exhaustive des comportements à proscrire :

- Les attitudes gênantes pour les autres usagers (nuisances sonores intempestives, agressivité, insultes, exhibitionnisme) ;
- Les personnes en état d'ébriété flagrant et/ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- Les personnes se baignant ou se déplaçant sans tenue de bain et de manière dénudée quelque soit leur âge ;
- L'incitation à déroger au présent règlement ;
- Le manque de respect au personnel du site.

ARTICLE 11 – SECURITE DES LOCAUX MIS A DISPOSITION D'UN TIERS

Le ou les bénéficiaires de locaux mis à disposition sont tenus par le présent règlement de respecter l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation. En ce qui concerne les procédures d'évacuation notamment en cas d'incendie, il revient, entre autre, à l'occupant de désigner une personne responsable de l'évacuation, une personne de 1^{ère} intervention, un guide et un serre file.

ARTICLE 12 – ACCES ET CIRCULATION

- Les véhicules et deux-roues motorisés doivent stationner au parking aménagé à cet effet. Un chemin piétonnier permet d'accéder aux zones de plage depuis le parking. Ce chemin est strictement réservé aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Un aménagement spécifique permet à ces derniers d'accéder jusqu'au bord de l'eau ;
- La circulation des véhicules à moteur est interdite dans toute l'enceinte du lac, à l'exception des véhicules de sécurité, de secours et du personnel CPA travaillant sur site ;
- La circulation des vélos est autorisée dans tout le site excepté sur les plages et sur les aires de jeux pour enfants. Le mail étant exclusivement réservé aux piétons, les cyclistes doivent emprunter la piste VTT dont le départ se trouve à droite du parking ou emprunter le mail avec leur vélo à la main.

ARTICLE 13 – SERVICE DE BOUCHE

- Un service de buvette est mis à la disposition du public en juillet et en août ;
- La vente de nourriture ou d'autres objets par des marchands ambulants est interdite sur le site ou soumise à autorisation.

ARTICLE 14 – DEGRADATION

- Les dégradations de toutes natures commises aux locaux et matériels donneront lieu à une déclaration auprès de la gendarmerie nationale et à d'éventuelles poursuites.

ARTICLE 15 – EXPULSION

- Tout contrevenant à ces dispositions, ou toute personne qui par son comportement trouble l'ordre et le fonctionnement des installations, peut se voir expulsé, si besoin par le service de sécurité ;
- Toute infraction à ce règlement ou tout comportement jugé incompatible au respect des règles de vie en société peut entraîner l'expulsion.

ARTICLE 16 – EXECUTION

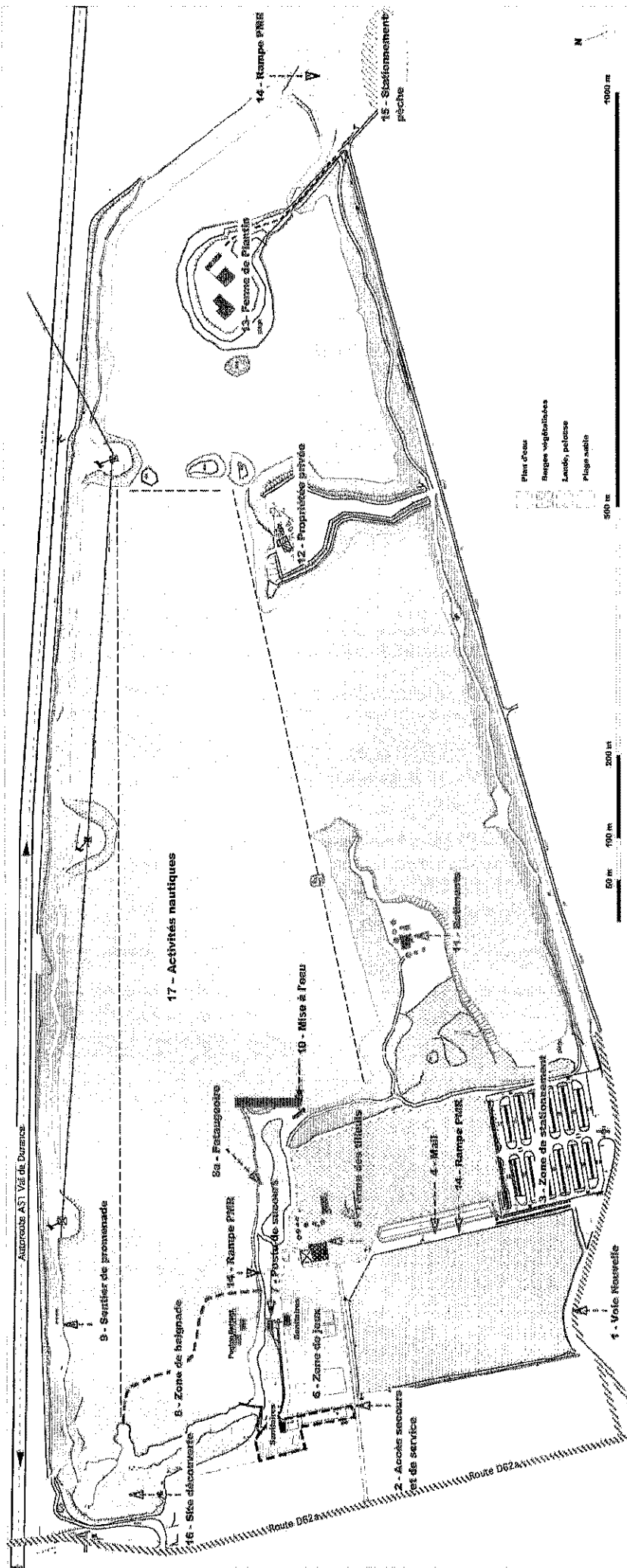
L'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur est applicable durant toute l'année et en particulier pendant la période de baignade surveillée, mentionnée dans l'arrêté municipal de l'année en cours.

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles en Provence ;
Monsieur le chef de Centre du Centre de Secours de la commune de Peyrolles en Provence ;
Mesdames et Messieurs les gardiens de Police communale de Peyrolles en Provence,
Les sauveteurs secouristes aquatiques ;
Les occupants de locaux mis à disposition ;
Les services compétents de la Communauté d'agglomération ;

Sont chargés chacun, en ce qui concerne leur domaine de compétence, de l'exécution du présent règlement, qui demeurera affiché sur les lieux et porté à la connaissance du public, par tous les moyens de diffusion existants

Fait à Aix-en-Provence, le 23 novembre 2012

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
Le Président : Maryse JOISSAINS-MASINI



OBJET : Sports - Validation du règlement intérieur du Lac de Peyrolles-en-Provence

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	128
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	128
Majorité absolue	65
Pour	128
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI

**04 AVR. 2013**